

« au diocèse de Lyon où il termina sa carrière (p. 320). »

Avignon n'était pas la seule ville où il y eût des réformes à faire; dans celle de Mâcon, les fiancés, suivant un ancien usage, ne pouvaient pas recevoir la bénédiction nuptiale avant de s'être présentés devant le chantre du Chapitre de Saint-Vincent. Les Mâconnais voulurent se soustraire à cette obligation, et, d'accord avec le Chapitre, ils prirent pour arbitre Guillaume de Thurey qui rendit, en 1361, une sentence dont voici le dispositif :

« Attendu que par le droit canonique et par le droit civil, les mariages doivent être libres, nous prononçons, disons, décidons et ordonnons que les citoyens et habitants de la ville de Mâcon, présents et à venir, et leurs successeurs à perpétuité aient le pouvoir de se marier et de recevoir la bénédiction nuptiale sans la permission du chantre ou de tout autre agissant en son nom, de manière cependant que pour le droit et profit que ledit chantre avoit coutume de percevoir en vertu des anciennes chartes sur ceux qui vouloient se marier, tout citoyen,... se mariant et voulant recevoir la bénédiction nuptiale, soit tenu, comme ci-devant, étant à la porte de l'Église, et avant d'y entrer, de donner et payer au curé ou au chapelain de qui il recevra la bénédiction nuptiale, pour le droit du chantre, six deniers parisis en disant publiquement : *Veez ci six deniers parisis pour le droit du chantre de l'Église de Mascon* (1)..... »

Si un archevêque de Lyon rendit une pareille sentence, est-il croyable que ses prédécesseurs qui ne brillèrent pas moins par leur doctrine que par la sévérité de leurs mœurs, eussent souffert que les chanoines de leur métropole se fussent attribué, en succédant aux comtes de Forez, un droit que ceux-ci n'avaient jamais eu dans le Lyonnais qui était

(1) Voyez le Nouveau Du-Cange, IV, 282.